

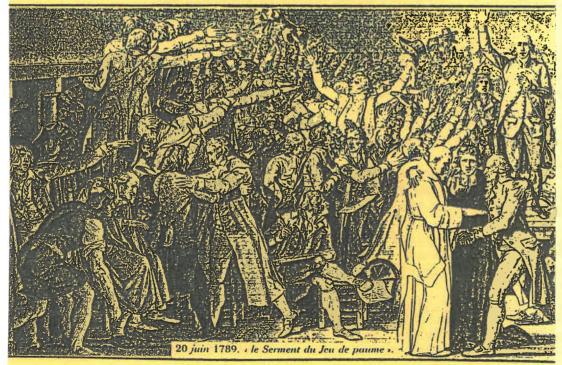
LA FEUILLE DU BICENTENAIRE

DE

EA RÉVOLUTION FRANÇOISE.

(du vendredi 30 Juin 1989)

Avis. La feuille du bicentenaire est un supplément gratuit du Bulletin Municipal "Le Mercadiou". Il parait à la fin de chaque mois et on peut le trouver à la mairie, à la Maison de Pays et chez les marchands l'annonçant par une affiche. Toute lettre relative au contenu de cette feuille doit être adressée à la mairie de St Macaire, au sieur Jean Marie Billa directeur ou au sieur Louis Tremea responsable de ladite feuille du Bicentenaire.



On pourra lire dans ce numéro la suite des travaux de MM les députés des Etats Cénéraux avec en particulier leur décision de s'appeler Assemblée Nationale, ainsi que le fameux "semment du jeu de Paume"; on lira également les nouvelles de Saint-Macaire où le conflit entre les maire et jurats d'une part, les Bourgeois et anciens jurats d'autre part s'amplifie, des articles sur l'évolution du prix du pain et les problèmes subséquents, enfin les rubriques habituelles de l'Albert moderne, du confiturier royal, des à-propos de société, des nouvelles de 1989.



Versailles le 3 Juin 1789 - Monsieur Bailly, astronome et député de Paris, a été élu doyen des Communes en remplacement de M d'Ailly, élu 2 jours plus tôt.

Meudon le 4 Juin 1789 - Louis-Joseph-Xavier-François, dauphin de France, est mort ce jour à l'âge de 7 ans. La famille royale, très affectée, s'est retirée à Marly et la Cour a pris le deuil pour 2 mois et demi. Tous les spectacles ont fermé jusqu'au 15 Juin. Le Duc de Normandie, âgé de 4 ans, deuxième fils du Roi, est devenu Dauphin. Il sera Louis XVII.

Versailles le 6 Juin 1789 — Le "Comité Breton", qui regroupe les élus du Tiers de Rennes et les députés du Bas-clergé breton, a décidé de tout faire pour obtenir la délibération en commun des 3 ordres. Ce comité, particulièrement actif, sera rejoint par MM Camille Desmoulins, Robespierre, Dubois-Crancé et bien d'autres.

La Noblesse a commis l'énorme faute de rejeter le projet d'accord de M. Necker. Elle exige la délibération par ordre et même le droit pour chaque ordre d'opposer son véto aux décisions des autres.

<u>Chateaulin le 10 Juin 1789</u> - Des greniers à blé ont été pillés en cette ville. D'autres émeutes éclatent en d'autres lieux du royaume, comme à Dunkerque le 6 de ce mois.

<u>Versailles le 10 Juin 1789</u> - Après un dernier appel aux deux autres ordres, et sur proposition de M. Sieyes, les Communes ont décidé de vérifier <u>seules</u> les pouvoirs de <u>tous</u> les députés.

Versailles le 14 Juin 1789 - Les Communes ayant commencé leurs travaux de vérification, trois curés (les sieurs Lesceve, Ballard et Jallet) sont venus les rejoindre le 13 courant, suivis ce jour par 6 autres curés dont l'abbé Grégoire, déjà connu pour son "essai sur la régénération physique

morale et politique des Juifs" (voir la feuille n° 5).

Le 16 Juin, 10 nouveaux curés les rejoindront, et ce mouvement ira croissant.

Versailles le 17 Juin 1789 - Par 490 voix contre 90, les députés du Tiers et les curés qui les ont rejoints ont décidé de se donner le titre d'Assemblée Nationale. Dès le 14 du courant, M. l'abbé Sieyes était monté à la tribune et avait proposé de prendre le titre d'"Assemblée des représentants de la Nation Française". M de Mirabeau proposait "Représentants du Peuple Français". Les députés ont finalement retenu celui de M. Legrand, député du Berry.

L'assemblée Nationale a tout de suite voté un décret assurant, provisoirement, la perception des impôts et le service de la dette publique.

Ces nouvelles ont été connues à Paris le 19 et ont déchaîné l'enthousiasme de la population.

Au cours de la même séance, le docteur Guillotin, député de Paris est intervenu pour s'insurger contre les mauvaises conditions d'hygiène ; il a demandé l'ouverture de la salle et l'espacement des bancs, déclarant que l'air pesant et pestilentiel exhalé du corps de 3 000 personnes concentrées dans la salle produirait infailliblement un effet funeste sur tous les députés, la température montant parfois à 26°.

Versailles le 19 Juin 1789 - Par 149 voix contre 137, le Clergé s'est prononcé pour la réunion au Tiers. Au contraire la Noblesse a durci le ton et s'est adressée au Roi, toujours à Marly, pour qu'il prenne sa défense.

Au Conseil Royal, tenu le même jour, M. Necker a présenté un plan au Roi: vote par tête, égalité devant l'impôt, admissibilité de tous les Français aux fonctions publiques, droit de véto absolu pour le Roi. Mais aucune décision n'est prise.

Chantons, Celebrons; la Reunion des trois Ordres.



Le même jour, à l'Assemblée, M. Barrère a demandé des sanctions contre les accapareurs de blé et des perquisitions dans les couvents pour faire circuler dans les marchés le superflu de leur consommation.

Versailles le 20 Juin 1789 - MM les députés ayant trouvé closes les portes de la salle d'Assemblée (sous prétexte de travaux pour une séance royale le 22 Juin) se sont réunis en la salle du jeu de Paume, rue St François.

A l'unanimité moins une voix, ils ont juré "de ne jamais se séparer et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la constitution du Royaume soit établie et affermie sur des bases solides.." Serment qui deviendra fameux dans notre histoire!

Le 21 Juin 1789 - Sa Majesté a rejeté le plan de M. Necker : "je ne permettrai jamais qu'on altère l'autorité qui m'est confiée".

<u>Le 22 Juin 1789 - 149 membres du Clergé et 2 membres de la No-</u> blesse (MM de Blacons et d'Agoult) ont rejoint la nouvelle Assemblée Nationale.

Le 23 Juin 1789 - Séance royale - Sa Majesté a déclaré nulles les décisions prises le 17 du courant par les députés du Tiers, comme illégales et inconstitutionnelles. Elle a également maintenu la distinction des ordres. Après le départ du Roi, les députés ont refusé de quitter la salle. M. Bailly, président de l'Assemblée Nationale a déclaré : "il me semble que la Nation assemblée ne peut pas recevoir d'ordres". Au marquis de Dreux-Brézé, qui lui intimait l'ordre de sortir, M. de Mirabeau a répliqué par l'apostrophe désonnais célèbre "allez dire à ceux qui vous envoient que nous sommes ici par la volonté du peuple, et que nous ne quitterons nos places que par la force des basonnettes".

Sur quoi l'Assemblée Nationale a déclaré "l'inviolabilité de la personne de chacun des députés".

Sa Majesté, apprenant cette rebellion à ses ordres a simplement répondu "Eh bien, foutre ! qu'ils restent !"

<u>Le 25 Juin 1789</u> — 45 députés de la Noblesse ont rejoint l'Assemblée Nationale. Parmi eux MM le Duc d'Orléans, le Comte de Clermont-Tonnerre, le Marquis de La Fayette.

Paris le 26 Juin 1789 — Une grande effervescence règne à Paris, et en particulier au Palais Royal, fief de Mgr le Duc d'Orléans. Les réunions y sont là plus nombreuses, plus violentes et plus audacieuses qu'ailleurs.

Versailles le 27 Juin 1789 - Le Roi a ordonné "à son fidèle clergé et à sa fidèle noblesse" de se réunir au Tiers. Cette reculade n'est qu'apparente, car, au même moment il a donné l'ordre de concentrer des troupes autour de Versailles et de Paris pour, le moment venu, disperser les députés. Des actes d'indiscipline apparaissent chez les Gardes Françaises, fratemisant avec le peuple.

Cependant, en province, les émeutes de la faim continuent.



L'USURIER EN AMOUR.

ALR: du Prévôt des Marchands:

Vous me devez, depuis deux ans, Trente baifers des plus charmans: Je vous les ai gagnés à l'ombre: J'en veux calculer l'intérêr: Et vous en augmenterez le nombre. Que vous me patrez, s'il vous plait.

Trente baifers, charmante fris, N'étant payés qu'au denier dix. Valent bien eing baifers de rente: Trente buifers de capital; Dix d'intérer joints à ces trente. Sont quarante pour le total.

Acquittez-vous, car il est tems; Payez-moi mes baifers comptant . Er le principal & la rente : 'Car, fans huissiers, ni sans recors. Si vous en êtes refusante. Je vous y contraindrai par corps. DE LATTAIGNANT.



LOISELEUSE PARODIE

Sur un Menuet d'Exaudet:





NOUVELLES DE SAINT-MACAIRE

- Ie 2 Juin 1789 Le sieur François Bergoeing, officier de navire, habitant ordinairement de la présente ville de St Macaire est sur le point de partir pour les îles de l'Amérique. Il a donc fait et constitué pour son procureur général et spécial le sieur autre François Bergoeing, son frère, maître en chirurgie de la présente ville, auquel il donne pouvoir de le représenter dans ses affaires pendant tout le temps de son absence. Comme aussi la dame leur mère est dangereusement malade, au cas où elle décèderait pendant son absence, il lui donne pouvoir de procéder au partage qui devra se faire entre les tous frères et soeurs.
- Le 9 Juin 1789 L'assemblée de commune, annoncée au son de la cloche et par bruit de la caisse, s'est réunie ce jour, extraordinairement en 1'hôtel de ville. Il a été rappelé que par délibération du 25 Mai dernier le sieur Boesse, procureur syndic avait été chargé d'aller incessamment vers MM les souscripteurs de la Caisse de Secours, à Bordeaux, pour recevoir d'iceux l'emprunt de 1200 livres contracté pour et au nom de l'assemblée et tous les habitants et taillables de St Macaire. Il a été également rappelé que le sieur Barada, curé de la présente ville, était prié d'en faire une distribution "graduelle aux pauvres". Il a été observé qu'un certain retardement était apporté à l'exécution de la dite délibération.
- Le 11 Juin 1789 Un mandat de 144 livres a été tiré en faveur du sieur Boësse, sur la communauté, pour sa députation à Bordeaux, bien qu'aucune délibération légale ne l'ait autorisé. Un problème en perspective !
- Le 16 Juin 1789 Malgré l'absence du sieur Boësse, toujours à Bordeaux, l'assemblée déjà réunie le 9 courant, a continué ses travaux ce jour. Monsieur Joly, jurat, n'a pu s'empêcher de marquer son étonnement à l'occasion de la surprise que certains délibérants cherchent à faire à la municipalité pour en diminuer la force, l'administration et l'autorité. Il a applaudi, comme il se doit, au premier chef, des deux dernières délibérations concernant l'emprunt, mais il lui paraît extrêmement contre l'ordre qu'on se soit permis, contre l'opinion de la magistrature municipale de faire renvoyer à d'autres assemblées des prétentions totalement étrangères aux motifs des convocations et qui néanmoins sont inscrites sans considérer les occupations qu'entraine la calamité du moment.

Il a souligné le mépris fait aux droits de la municipalité en faisant présider tout autre que celui qui en est à la tête, l'assemblée dans laquelle les députés qui ont été à Bordeaux pour l'élection de ceux destinés à concourir aux Etats Généraux ont été nommés (il s'agit du sieur Dusilhou, procureur du Roi ; voir la feuille n° 3). C'est un double mépris dont on veut accabler MM les maire et jurats en cherchant à les obliger de présider à la reddition des comptes des députés, parce que ce serait leur faire approuver très expressément la délibération qui les a nommés. D'autre part, monsieur Joly a lancé à l'assemblée que le registre de l'hôtel de ville n'était fait que pour recevoir les réquisitions du procureur, les jugements et les procès verbaux de MM les officiers municipaux ainsi que les délibérations de la communauté, mais que dans tous les autres cas, particuliers aux habitants, ces derniers ne pouvaient faire entendre leurs complaintes, ou réclamations que par des mémoires ou requêtes.

Monsieur Joly a poursuivi son discours en relevant hautement la transgression de l'ordre dans l'assemblée du 9 courant (la délibération de l'assemblée ayant été transcrite sur le registre de l'hôtel de ville, à la suite des signatures de MM les officiers municipaux), ainsi que le manquement aux lois de l'honnêteté, de la décence et de l'union qui ont été ouvertement enfreintes par les clameurs et les offenses proférées lors des assemblées précédentes.

En conclusion le sieur Joly a dit qu'il ne pouvait y avoir lieu de permettre ni de consentir qu'il soit délibéré d'autre chose que de la caisse de secours aux pauvres et qu'en conséquence le greffier de la communauté serait tenu de fermer son registre et de n'y rien inscrire sans le consentement et l'ordre exprès de MM les officiers municipaux.

De la caisse de secours

La somme de 1200 livres empruntée à MM les souscripteurs de la Caisse de secours de Bordeaux sera remise (dès le retour du sieur Boësse, procureur de la communauté, qui doit la rapporter de la dite ville de Bordeaux) à monsieur le curé Barada, de St Macaire par des billets et bons signés du dit sieur curé ou en son absence par le dit sieur Faye, vicaire. Les sieurs Labarrière cadet, Bergoeing ainé, Luc Marquille et Charles Chaigné ont été nommés pour adjoints du dit sieur curé.

Réponse du sieur Brun au sieur Joly

Le sieur Brum a répondu au sieur Joly que chez pas un des messieurs composant l'assemblée il n'y a esprit de parti ni de cabale, mais que MM les maire et jurats ne portèrent pas leur vigilance à l'exécution des décisions prises en assemblée, et même de l'article 5 des privilèges et statuts de la présente ville, confirmés par le souverain et enregis très en la souveraine cour du Parlement de Bordeaux.

V. Item. Quand lesdits Jurats auront sini l'année de leur Jurade, seront tenus de rendre compte, & prêter le reliqua de la charge & administration qu'ils
auront eue de leurdize Jurade, durant leurdite année aux autres Jurats qu'ils
auront élûs en leur lieu appellés: Les quarante Elûs dudit Conseil, ou la plus
grande partie d'iceux, lesquels seront tenus proceder dans un mois après que
lesdits Jurats qui sont hors de ladite Jurade; au fait de la reddition de leursde,
comptes, & icelle saite; & le reliqua par eux prêté, lesdite Jurats par eux
éssis seront tenus du fait de ladite reddition, leur en bailler acquit & décharge.

Le sieur Brun a prié MM les maire et jurats de penser qu'étant assemblés ici et avec eux, et avec toute la commune, il n'est point un particulier isolé, comme le dit sieur Joly ; qu'au contraire, dans une pareille assemblée il a comme chaque membre d'icelle le droit de faire inscrire sur les registres communs les motions et représentations qu'il croira être de l'intérêt public et du sien personnel.

Monsieur Joly ayant dit qu'il n'avait point entendu inculper en général l'assemblée mais bien quelques particuliers qui la composent, le sieur Brun l'a requis de déclarer et désigner les particuliers qu'il a entendu inculper; le dit sieur Joly a refusé, disant seulement qu'il se réservait de le faire en temps et lieu voulus.

Le 19 Juin 1789 - Au lendemain du retour du sieur Boësse, procureur syndic l'assemblée générale de la commune, prévue le 16 Juin, s'est réunie. Etaient présents MM le chevalier Dufourc maire, Rufz de Lavison jurat (les autres jurats, à savoir MM Mondiet de Téchoires, Mondiet de Lagrange et Joly du Grava, étant absents), Boësse procureur syndic, et MM Pujoulx Larroque, Bergoeing ainé, Ferbos, Raffin, Desarnauds, l'abbé Rouzier, Brun, Montangon, Jusseaume, Jean Baptiste Marquille, Marquille ainé, Querré, Barreyre, Paranteau, André Vigneau, Dupont, Guillaume Missé, Luc Marquille, Codefroy Hugon, Pierre Sieuzac, Moulinié, Bergoeing jeune, Charles Chaigné.

Le sieur Boësse a rendu compte de sa mission à Bordeaux, au cours de laquelle il a reçu un mandat de 1200 livres destinées au soulagement des indigents de la communauté de St Macaire. Cette somme devra être rendue dans 6 mois, en conformité des soumissions faites par MM les souscripteurs de la Caisse de secours de Bordeaux.

Ayant pris connaissance du réquisitoire du sieur Joly, lors de la séance du 16 courant, monsieur Boësse a prononcé les paroles suivantes, qui très certainement n'amélioreront pas les rapports entre MM les maire et jurats, nommés par décison royale, faut-il le rappeler, et MM les hourgeois de la présente ville et taillabilité de St Macaire : "je ne peux m'empêcher de marquer ma surprise sur la confusion que les délibérants font depuis quelque temps entre les assemblées de la communauté avec les assemblées de la commune. Il est étonnant que l'on veuille traiter, dans la présente assemblée, qui ne peut être considérée que comme une assemblée de commune, en présence

et en concours des habitants et artisans, des choses qui ne les concernent pas, et qui sont l'unique fait du corps de ville et de la municipalité, telles que la reddition des comptes par les anciens jurats, que les spécieux prétextes que pourrait prendre la présente assemblée de commerce pour affecter d'admettre les comptes des anciens députés, qu'ils prétendent vouloir rendre de leur mission à Bordeaux est une suite du premier mépris fait à à la municipalité. Mépris bien continu puisqu'il est vrai qu'aucun des officiers municipaux, comme cela devrait être, n'a été compris dans le nombre du comité pour la distribution des secours." Il a ajouté que si l'on délibérait d'autre chose que des secours à apporter aux pauvres, il engageait M.M. les maire et jurats, comme lui-même à protester et à considérer d'avance ces délibérations comme illégales, nulles et contraires aux règlements et aux statuts de la présente ville de St Macaire.

Sur quoi l'assemblée a délibéré (contre l'avis de MM le chevalier Dufourc maire et Rufz de Lavison jurat) qu'il serait permis au sieur Brun de répondre et que cette réponse serait consignée sur les registres.

Réponse du sieur Brun

Le sieur Brun a réfuté les allégations du sieur Boësse, qui n'a sans doute pas porté toute l'attention nécessaire au réquisitoire de monsieur Joly, du 16 juin. L'assemblée n'a jamais, a-t-il dit, entendu faire confusion entre le corps municipal, celui des bourgeois élus ou prud'hommes et celui des artisans. Si ce dernier se trouve rassemblé ce jourd'huy, ce n'est que par prorogation des assemblées des 25 mai, 9 et 16 Juin derniers. Les corps municipal, des bourgeois et des artisans sont également intéressés par des sujets comme l'assemblée générale de la sénéchaussée de Guienne pour la nomination des députés et la rédaction du cahier des doléances aux Etats Généraux du Royaumé, la fixation des frais du peuple pour le séjour des dits députés à Bordeaux, l'emprunt des 1200 livres pour secours aux pauvres.

Monsieur Brun a fait remarquer qu'un seul des 4 jurats était présent. Pas même le jurat de semaine pour la police n'est là!

Sur quoi le sieur Brun a fait observer, au nom de toute l'assemblée qu'il était du devoir des convoqués de se rendre aux assemblées (article 4 des privilèges et statuts)

IV. tiem. Et pourront contraindre ou faire contraindre de par Nous les dits Jurats, les dits quarante Elûs dudit Conseil, d'eux s'assembler au lieu où ils seront commandés, pour aviser & déliberer de nosd, assembler & deceux dudit Public; & où ils, ou aucuns d'eux, y seront faure, leur seront payer pour la premiere sois, sans déport, cinq sols tournois d'amende; & pour la seconde sois, les seront constituer prisonniers, les condamner ou faire condamner en telle autre amende arbitraire que la gravité & malice desdits désaillans, & l'importance du cas le meritera, afin que pour leur saute, nosdites affaires & celles du Public, ne demeurent en arriere desdits saits; ains promptement executées par les dits Jurats, au vouloir & consentement desdits Elûs, & de la plus grande saine voix, ou partie d'iceux.

Messieurs Mondiet de Téchoires et Mondiet Lagrange doivent donc être considérés comme défaillants (Monsieur Joly étant à Bordeaux est excusé).

L'heure étant tarde, il fut décidé unanimement que la séance serait close mais prorogée au jour et heure qui seraient trouvés les plus opportuns.

Le 20 Juin 1789 - Les sieurs Dufourc maire, Rufz jurat et Boësse procureur syndic, assemblés, ont jugé que ce qui avait été proposé la veille était "superflu et étranger à la commune". Il était donc "essentiel d'attendre les instructions et les ordres de Mgr le Procureur Général sur bien des objets".

A PROPOS DU PAIN A SAINT-MACAIRE

La Réole - Saint-Macaire le 6 Juin 1789 - Le prix du pain a commu son plus haut niveau ce jour. MM les jurats de La Réole envoient chaque semaine à ceux de St Macaire, à monsieur le Greffier (actuellement le sieur Virac) de la dite présente ville la recevant, l'ordonnance fixant le prix du pain, comme le montre le document ci-dessous.



Monning Sirac Groff feet och avites Committed

De par Messieurs les Maire, Sous - Maire & Jurats, Gouverneurs, Jures & Lieutenans-Généraux de Police, & Conjuges en la Justice criminelle de la Ville & Prévôté Royale de la Réole.

Le fac Froment, medure d'icelle, jusqu'à ce qu'autrement soit par eux ordonné, qui est, sur sur Savoir;

Livre Co Trois volk with 3 89

2030

Livre Brun Ocuse Cots eing Donné à la Réole, dans l'Hôtel de Ville & Chambre du Conseil,

assemblés en Jurade, le Gjuin 1789

ancurced will

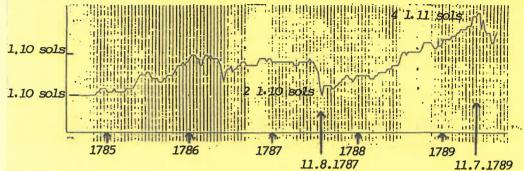
vivant Le Jourteau & Aavillelle La Moue du Éguin 1789 Lutted Surhaprian ar allu ving nuflirer Disjon Dagres egress on aurold du ausdew ausboulanger la Cased up ain a Nais on de vinge new bires levac velue cepied Ly ain_awroit valla Carvin Sire chaine eng Sous voule 5:19 fire Co trois Sousdip en 3".10 & Line graint is develoraine 2.82 Momino legrefier deft marties Devivorales Caisons qui out pos Moncium La funcio de harrious afixer katore deproind fourteau du Cjumbour

Il apparait que le prix du pain aurait dû valoir 5 sols 1 denier* la livre choine** et qu'il a été fixé à "seulement" 4 sols 10 deniers, suivant le tourteau de la ville de la Réole, ce qui ne s'était encore jamais produit.

(Ce prix déjà très élevé va se maintenir pendant tout le mois de Juin et montera même jusqu'à 4 sols 11 deniers la livre choine les 11 et 18 Juillet, avant de redescendre).

* La livre vaut 20 sols et le sol 12 deniers

** Le pain choine est du pain blanc de bonne qualité contrairement au pain brun Il nous a samblé intéressant de faire ici une représentation de l'évolution du prix du pain de 1784 à Septembre 1789 (renseignements en notre possession), comme on sait le faire en 1989.



Entre le mois d'août 1784 et le 6 Juin 1789, la livre de pain choine a augmenté de $\frac{70}{100}$. En un an du 7 Juin 1788 au 6 Juin 1789, elle a augmende $\frac{35}{100}$.

Pour se représenter les effets d'une telle augmentation, il faut savoir qu'en province les salaires vont de 15 à 40 sols par jour (ceux des femmes et des enfants étant nettement inférieurs), que pour permettre à une famille de vivre, le pain ne doit pas dépasser 2 sols la livre, que la viande coûte environ 9 sols la livre de bas morceaux, les ceufs frais 10 à 12 sols la douzaine, un poulet 12 sols ...! La nourriture de la grande majorité des Français s'ordonne donc autour du pain : "on trempe la soupe".



Le 20 Juin 1789 - A 4 heures de relevée MM le chevalier Dufourc maire, Mondiet de Téchoires et Rufz de Lavison jurats se sont réunis avec M Boësse procureur-syndic de la communauté. Il a été dit par ce dernier que, lors du séjour qu'il vient de faire à Bordeaux , il avait été instruit par la voix publique et par des gens dignes de foi qu'environ 40 000 boisseaux de farine avaient été introduits dans la dite ville de Bordeaux. Le hasard lui ayant fait rencontrer le nommé Marquille boulanger de cette ville, ce dernier lui a fait part de la même information ; cependant on ne parlait que de 20 000 boisseaux.

De retour à St Macaire, le sieur Boësse, frappé de cette information, augmentée par un bruit sourd qui se répand en cette ville que quelques boulangers, malgré les visites exactes qui se font, débitent du pain qui n'est pas sain, a désiré s'en entretenir avec le maire et les jurats.

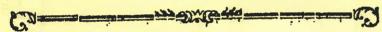
Le 21 Juin 1979 - Les dits maire, jurats et procureur ensemble se sont transportés, en la compagnie du greffier-secrétaire chez tous les maîtres boulande la ville pour y faire l'inspection des farines qu'ils emploient, du pain qu'elles produisent en prenant chez chacun d'eux une montre (*) de l'un et de l'autre. Ils ont aussitôt fait prier messieurs Vigneau docteur en médecinse et Béchade maître en chirurgie de bien vouloir venir faire l'examen lec, pour le retirer du four; car alors il feroit trop defféché : d'ailleurs le bled le plus fec, contient toujours une portion d'humidité néceffaire. Le bled ainfi étuvé on le criblera. Ou aura l'attention de ne le mettre en facs ou en prenant chez de bien vouloir venir faire l'examen les quand il fera bien refroidi, car fi on les susdites marchandises.

Inspection et examen faits des bleds, farines, et pain, ils ont reconnu que quoique cette marchandise eut quelque cdeur, ils estimaient cependant qu'elle ne pouvait être nuisible.

Les maire et jurats ont d'autre part ordonné aux boulangers, comme il a été de tous les temps, d'exposer constamment du pain devant les boutiques, sous les peines portées par les ordonnances de police.

*MONTRE, s. f. Echantillon

(la suite des nouvelles de St Macaire page 17)



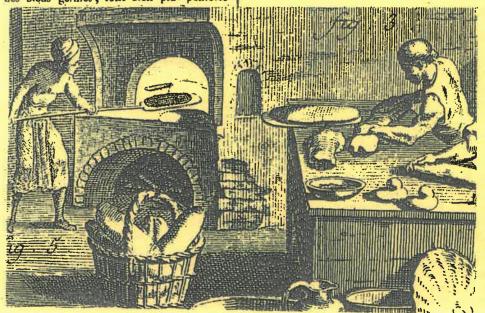
Avis sur les bleds germes, par le comité de l'école gratuite de boulangerie. A Paris, chez Pierres. 1782, dix-huit pages in-8°.

N trouve dans cette brochure des détails particulierement intéressans après une saison humide & pluvieuse, où les grains ont été presque par-tout dénaturés, & menacent par leur consommation des essets sumestes. L'auteur de ces avis après avoir parlé théoriquement du bled germé, s'occupe des moiens de réparer les maux que le tems & les élémens ont saits à cette utile & falubre production * 11 y a d'abord des précautions à prendre pour la conferver. " Il , elt imprudent de laisser le bled germé en , meule ou moie, il faut le mettre en grange. — Si on a dans la grange des bleds , secs, le bled germé finira par les rendre , humides; il est donc important de les séparer. — Si la grange n'est pas bien , aërée, le bled germé s'y conservera mal; il vaut mieux le battre sur le champ, au , risque de laisser du grain dans l'épi. — La gelée arrête la germination, en sorte

d'un four; on le répandra sur le plancher. ou on le mettra sur des claies serrées : on le remuera de quart-d'heure en quart-d'heu-,, re , avec une pelle : on laissera une porte , ou une fenêtre entr'ouverte, pour donner iffue à l'humidité. ___ Si on n'a pas de piece au dessus du four, on mettra le bled germé dans le four même, quelque , tems après que le pain en aura été retiré; , on laissera la porte du four entr'ouverte. & on remuera le bled de dix en dix minutes, avec de longues pelles ou des rateaux, pour faciliter l'évaporation de l'eau: On n'attendra pas que le bled foit , parfaitement sec, pour le retirer du four; car alors il seroit trop desséché : d'ailleurs le bied le plus sec, contient toujours une , portion d'humidité nécessaire. - Le bled , ainsi étuvé on le criblera. On aura l'attention de ne le mettre en facs, ou en , l'enferme chaud, il retiendra un peu d'hu-, midité, qui adhere à la furface du grain, & le feroit moisir. — On objectera que , ce moien est embarrassant; mais si c'est le , feul , il faut nécessairement l'emploier , ou courir le risque de voir ses bleds perdus. Les soins qu'exige la conservation des bleds germés, font bien plus pénibles

, & bien plus coûteux, ils font presque toujours infructueux, enfin ce sont des soins,
continus, tandis que huit ou dix jours de
dessication sauveront la provision d'une année entiere. D'ailleurs ce moien, sût-il encore plus embarrassant, on est dédommagé
que le bled germé, peut, à la rigueur,
se conserver pendant l'hiver; mais pour
peu que cette saison soit humide, ou lors
du retour des chaleurs, le bled germé est
exposé à quesques uns des accidens décrits ci-dessus, & on ne peut pas l'en préserver; tous les soins possibles ne l'empêchent pas de s'altérer.

On trouve ensuite le moien direct & précis de dépouiller le bled germé de toute qualité malfaisante. Ce moien n'est pas aussi simple qu'il seroit à souhaiter; il faut du travail & de l'attention; mais ces deux choses ne font-elles pas, pour ainsi dire, de l'essence de la cultivation, & ne semble-t-il pas qu'elles doivent accompagner la matiere du pain, jusqu'à sa pleine destruction * ? * Le bledi, étant battu, on l'exposera sur le dessis dommagé par la meilleure qualité, pat il l'abondance de la farine, ainsi que par la quantité & la bonté du pain.



L'ALBERT

MODERNE

0 1

NOUVEAUX SECRETS

Eprouvés & licites, recueillis d'après les découvertes les plus récentes.

PAUVRE. Moyen pour les viches es les seigneurs de terres, de pourvoir à la subsistance des pauvres dans un tems de famine par la disette du bled. Ce moyen confiste dans une méthode qui a été exécutée par les ordres de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc d'Orléans, en 1752, en faveur des pauvres de son appanage, & selon laquelle on peut faire à très-bas prix de la soupe au riz pour cinquante personnes, les enfans de huit ans & audessus compris deux pour une. Après qu'on a fait venir du riz des villes où l'on peut l'avoir à meilleur marché, comme de Nantes, Marseille, on doit s'y prendre de la maniere suivante.

Il faut un chauderon de cuivre de la consistance de 39 à 40 pintes, mesure de Paris: s'il est plus grand, il y aura moins à craindre que l'action du bouillonnement qui donneroit lieu à repandre sit contracter l'odeur de la sumée. L'on mettra dans ce chauderon neus pintes d'cau, & quand elle sera chaude, on y jettera six livres de riz qu'on aura eu soin de bien laver avec de l'eau chaude. Le riz étant sur le feu, il saudra avoir attention de le saire cuire lentement, & de le remuer sans cesse pour empêcher qu'il ne s'attache au fond.

A mesure que le riz crevera & qu'il s'épaissira, on y versera successivement & par intervalles de tems, dix-neuf pintes d'eau chaude, en observant de ne verser à chaque fois que deux pintes d'eau pour ne point noyer le 11z.

Pour faire crever & revenir le riz fur le feu, il faut environ une heure, & c'est pendant ce tems qu'on doit l'humecter & sui faire boire successivement les dix-neuf pintes d'eau chaude. Cela étant fait, il faut laisser le riz sur le feu pendant deux autres heures pour le faire cuire lentement, & à petit seu, en observant toujours de le resnuer sans cesse.

Le riz étant bien cuit & revenu, on y mettra six pintes de lait, & trois quarterons de sel, en observant de remuer le tout pendant une demi heure, sans discontinuation.

On ôtera ensuite le chauderon de dessus le seu pour y mettre peu de tems après, six livres de pain blanc un peu rassis coupé dès la veille en soupes trèsminces, en observant de le mêler avec le riz, de maniere qu'il aille jusqu'au fond pour s'imbiber & faire corps enfemble.

La distribution doit se faire sur-lechamp pour trouver les cinquante portions, qui seront; savoir, chaque portion de deux cuillerées, chaque d'un quart de pinte par grande personne & ensant au dessus de huit ans, & une cuillerée de semblable mesure d'un quart de pinte aux ensans de huit ans & au dessous; le tout à la prudence des distributeurs. En distribuant ce riz, on aura soin de le remuer avec la cuiller, & de prendre au sond du chauderon, pour que la distribution se fusse également tant en riz qu'en pain. Ou avertit ceux qui ne mangeront pas sur-le champ leur portion, de la faire réchausser à petit seu, en y mettant un peu d'eau ou de lait, pour la faire revenir & la rendre plus profitable.

L'on pourra augmenter ou diminuer ce que dessus, à proportion & suivant

le nombre des personnes.

Ceux qui auront une distribution plus forte à faire, trouveront de l'avantage à ne se servir que d'une seule chaudiere plutôt que de partager la dose en deux chauderons, on pourra pourtant, saute d'en trouver d'assez grandes, en mettre deux & un plus grand nombre au même seu, en observant les proportions pour la quantité d'eau, lait, riz & sel, Au reste, l'expérience a fait connoître que le pain bis sait évanouir la qualité du riz & même l'aigrit.

Il faut observer encore que le lait qui seroit trop vieux, tournant surle champ, causeroit les mêmes mauvais effets. On se sert en quelques endroits de beurre au lieu de lait; une demi-livre de beurre tient lieu de six pintes de lait: on peut alors faire usage du pain bis-blanc, au lieu de pain blanc. Les vingt huit pintes d'eau, mesure de Paris, reviennent à vingt quatre pintes, mesure d'Orléans.

MÉTHODE pour faire de la bouillie au riz pour les enfans à la mamelle. On doit avoir un demi fetier de lait, un demi-fetier d'eau, un gros & demi de sel, une once & demi de farine de riz. Il faut faire délayer la farine avec le lait, l'eau & le sel, faire bouillir le tout jusqu'à ce qu'il commence à y avoir une croûte légere au fond du poëlen, l'ôter ensuite de dessus la slamme, & le mettre un quart d'heure ou environ sur la cendre rouge. On remettra ensuite cette bouillie sur la slamme jusqu'à cuisson parsaite, laqueile se connoît à l'odeur, & lorsque la croûte qui est au sond du poëlon est fort épaisse, sans cependant qu'elle sente le brûlé.

Au moyen du détail que l'on vient de faire, il est ailé de calculer ce qu'il en coûtoit pour la nourriture de cinquante personnes; savoir;

6 liv. de riz à 4 s. 1 l. 4 s
6 liv. de pain à 3 s. 18
6 pintes de lait. 12
3 quarterons de sel, 8
Bois. 4

Total. 3 l. 6 f.

C'est sur le pied de quinze à seize deniers par tête, en comptant deux ensans audessous de huit ans pour une seule tête. Dans les Paroisses de la Beauce où le bois est cher, on donnoit deux sols de plus, au lieu de quatre.

Dans les Paroisses où l'établissement des soupes au riz n'avoit pu avoir lieu, on donna de la farine de riz que l'on faisoit moudre à cet effet; l'expérience ayant fait connoître, que, si l'on ent donné du riz en grains, bien ides gens ignoroient la maniere d'en faire du pain. Enfin cette méthode imaginée par l'humanité envers les pauvres, eut un si grand succès, qu'une somme de trente mille livres fut capable de fournir pendant quatre mois & plus, aux besoins les plus pressans de plus de dix sept mille pauvres, à qui cette admirable charité, digne de mémoire, fauva la vie.

SUITE DES NOUVELLES DE SAINT-MACAIRE

Bordeaux le 26 Juin 1789 - Une requête de MM les Bourgeois notables et anciens jurats de la ville de St Macaire a été examinée par Mgr le procureur Général du Roi et la Cour du Parlement de Bordeaux. Nous en donnerons ci-après les extraits les plus significatifs :

Dans au moneent valendrents delaliberte Et de la propriete fi longtonio lives a larbitraire, Commencenta Etro Respecti, par ledepositaire meme Ich autorité fegreme, il let d'en Chonant que Des fungles officien municipaux, on maine Et des questo der maine Dersueres organes dapouvois brentif. Continuent a apercutes furle Telever Celoyeur Daner de aqueifor fout Comptable detoutes leure action peupliques, confour, que tout Couvered a Newbres in fuportable, depuis dis hintour, ha Commencente de maraire, na presque answer fact a land inimitation de Ses proper affaire, len seur mans Et Juration Desposent Derse Neverier faun lay in Newtre aucun Congte Les affembles ne Sout plu Couroques que lors quite y vont foren pardes order d'aprineure; et le vous der Citogen jour la Rélabliffement de tordre stappar viffant a lever years que der fein fer itiens, il let teraps quin Regime fegier fait power les lieurtones actuelles ait untermes / Cost Sousfaire Ceffer les abun de tout genres qui le naiffent queles forplients out Chomew Deprefecter lew Requittes ala Coar, quesque Len Siener maine Et Jurato feflattent quela Piclamation deleure -Courtetumbre men Serapparaucuillie

(Par acte du 10 Mai 1789, les maire et jurats n'ont pas hésité d'avance de dire que les supérieurs n'écouteront pas les écrits vrais ou faux des citoyens. Voir la feuille n° 5).

Les requérants rappellent alors que les Bourgeois de St Macaire avaient été de tout temps en possession d'élire leurs officiers municipaux.

Le règlement royal de 1764, exécuté à St Macaire en 1768 porta le sieur chevalier Dufourc (choisi par sa Majesté sur une liste de 3 élus) à la place de maire. Il y est encore.

"A cette époque, une révolution malheureuse vint affliger toutes les muni-"cipalités du royaume : un édit qui ordonnait la vente des places de maire, "jurats ou échevin, les dépouilla du plus précieux de leurs privilèges, "et avec lui disparut le dernier rayon de la liberté de nos pères."

Personne n'ayant à St Macaire montré le désir d'acquérir ces offices d'un nouveau genre, Sa Majesté continua le sieur chevalier Dufourc dans ses fonctions ; les nominations des jurats successifs l'ont été par la seule volonté du Roi. "Tous les changements ont été faits suivant le caprice du maire "et du sieur commissaire de parti. Dans un pareil ordre des choses, il était "peut-être difficile que les sieurs maire et jurats ne perdissent pas de "vue leurs obligations, qu'ils n'oubliassent pas leurs devoirs envers leur "communauté".

Est alors rappelé le conflit qui débuta entre le maire "perpétuel" et "les jurats alors en charge qui avaient la justice pour eux mais qui se "défendirent avec trop d'énergie"

Et encore: l'opiniâtreté des maire et jurats à ne pas vouloir assembler les habitants pour venir en aide aux pauvres, MM les souscripteurs de la Caisse de Charité ayant fait part de leurs vues bienfaisantes. Cette opiniâtreté ne put être vaincue que par un ordre exprès de M. Le Procureur Général sollicité par son substitut à St Macaire, le 20 Mai 1789.

Cette requête, qu'il nous a semblé nécessaire de citer longuement fut signée par MM.

Bujourlainque Dominan	L'Be
(avairure) Car	det /sun.
Sefeure Serboll Burreyre M	ing
Serboil Psierregre elle	ontangon.
Jour 35t Manquille Marja the sun of Scusscaume gumes Journal of Charles chaigire Godepay thugon	Robert fils
Charles charges Godepay hugon	ete

la suite à donner à cette requête étant attendue pour le 3 Juillet, nous la publierons donc dans notre prochain numéro de 'la feuille du Bicentenaire de la Révolution Française".



LE CONFITURIER ROYAL,

Juillet.

Les fruits du mois précédent occupent encore la plus grande partie de celui-ci, & l'on continue d'en servir & d'en confire de toutes les manieres. C'est principalement le vrai tems pour les Cerises liquides & séches, & pour la gelée & les manmelades de Groseilles & de Framboises.

On confit de plus, vers le commencement, les Noix blanches pour garder au liquide toute l'année, ou pour en tirer au sec.

Peu après on a les Abricots jaunes, defquels on fait d'abord des compotes. On en confit d'autres pelés, à mi-sucre & à oreilles, & l'on en fait de la marmelade qui s'emploie à beaucoup de choses hors de la faison.

Les Poires commencent aussi à fournir de la nouveauté. On en peut faire quelques compotes.

Il y a encore des Prunes & du Raisin sur la fin du mois; & quoique le dernier soit assez curieux alors pour paroître dans sa couleur naturelle, on en glace aussi avec le sucre en poudre. On pratique la même chose à l'égard des Prunes.

Eau de Cerises.

Prenez deux livres de Cerises mûres, ôtez-en les queues & les noyaux, écrasez-les dans une terrine, & y mettez demi-setier d'eau; passez-les par un tamis sin, & étant

bien égouttées, sur trois demi-setiers d'eau ajoutez huit onces de sucre; battez bien le tout ensemble avec une cuiller; puis mettez-la dans un moule que vous remplissez jusqu'à un petit doigt du bord, & la saites glacer.

JUILLET.

Paroissent en ce mois;

Les Campanules, la Scabieuse, la Nielle ou Nigelle, le Muscipula, les Lys de toutes sortes, la Mayenne, la Consoude royale, les Soucis doubles, les Immortelles, la Jacée des Indes, les Croix de Jérusalem ou Croix de Malte, le Dictamne, les Volubilis, les Matricaires, les Lys de saint Bruno, les Scilles, les Asters, les Orchis ou Satyrions.

ÉNIGME.

R len n'est egal à moi sous la voûte des cieux.

L'on m'admire par tout; mais pourras tu bien croire

Que mon destin brillant puisse être plein d'horareurs?

Apprens donc, cher lecceur; que de cruels malheurs

Me conduisent toujours à ce faite de gloire,

Pousses par l'interét, les avides humains

Courent pour me trouver dans des climats lointains,

Malgré le simple habit dont la sage nature

Semble m'avoir couvert pour tromper ces tyrans,

Je ne puis échapper à leurs yeux pénétrans.

Me trouver est pour eux une heureuse aventure.

On les voit; animés d'un plaisir sans égal;

M'arracher sans piné de mon pais natal,

Et forcer mes parcils, ô comble d'infortunes!

A m'êter mon habit, à me charger de coups,

Dont la marque à jamais paroit aux yeux de

Lous.

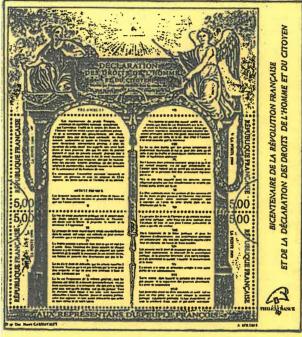
Alors je suis chéri des blondes & des brunes.

Cattle - State - State

Le Diamant est le mot de l'Enigme.

Le programme philatélique du bicentenaire





Ie bloc feuillet "Ia declaration des Droits de l'Homme et du Citoyen" en souscription depuis le 2 Janvier 1989 pourra être obtenu à partir du Juillet. La souscription obligatoirement close le 17 Juillet 1989. Rappelons que la somme de 50 F/bloc correspond à 20 F de valeur faciale et 30 F pour l'organisation de Philexfrance 89. Le certificat de souscription comporte une invitation permanente à visiter l'exposition (7-17 Juillet 1989)

Mise en vente et premier jour le 14 juillet 1989 à Philexfrance





Les 3 timbres "Liberté" (mis en vente le 20 mars 1989), "Egalité" (le 24 Avril) et "Fraternité" (le 29 Mai) sont repris en tryptique accompagné à droite ou à gauche d'une vignette reprenant le logotype de Philexfrance 1989